



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-259

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-07-19-011 - ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, couloir gauche, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (3 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-24-010 - Récépissé modificatif SAP - LEPOIX Alexandra (1 page)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-07-19-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mairie d'Aubervilliers à organiser une manifestation nautique intitulée « L'été du canal » sur le canal Saint-Denis à Paris, 19ème arrondissement, les 20, 21, 27 et 28 juillet 2019. (5 pages)

Page 9

75-2019-07-29-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire d'alignement pour construction pris en application des dispositions de l'article L. 2231-5 du Code des transports à la société HERTEL INVESTISSEMENT (12 pages)

Page 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-07-26-008 - Arrêté interdépartemental n°2019-2291 en date du 26 juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (T12) et de la métropole du Grand Paris (12 pages)

Page 28

Préfecture de Police

75-2019-07-26-009 - Arrêté n° 2019-966 portant fermeture immédiate de l'hôtel ROYAL BASTILLE sis, 14 rue de la Roquette à Paris 11ème (4 pages)

Page 41

75-2019-07-26-010 - Arrêté n°DDPP 2019-032 portant habilitation dans le domaine sanitaire. (2 pages)

Page 46

75-2019-07-29-011 - AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 (3 pages)

Page 49

75-2019-07-29-012 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS TECHNIQUES DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE H/F (CATÉGORIE C) SESSION 2019. (3 pages)

Page 53

Agence Régionale de Santé

75-2019-07-19-011

ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, couloir gauche, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 18100183

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **2^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'attestation notariée en date du 18 octobre 2013 mentionnant la liste des propriétaires indivis du logement situé au **2^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème} (lot n°31)**, transmise par le service technique de l'habitat de la Ville de Paris par e-mail du 4 juin 2019 ;

Considérant que l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 est entaché d'une erreur, portant sur l'identité d'un des propriétaires en indivision et la liste des propriétaires de l'indivision ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 est modifié comme suit :

La liste des propriétaires en indivision :

Nom - Prénom	Lot de copropriété	Adresse indivisaires
Monsieur BA Adama	31	3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Monsieur BA Cire		3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Monsieur BA Mamadou		26 rue Gilbert Cesbron 75017 PARIS
Monsieur BA Souleman		3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Monsieur BA Oumar		3 Bis avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Monsieur BA Abou		3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY SOUS BOIS

Sont remplacés par les termes :

Nom - Prénom	Lot de copropriété	Adresse indivisaires
Madame Hawa Ciré KANE veuve BA	31	164 rue Etienne DOLET 94140 ALFORVILLE
Monsieur BA Mamadou		68 rue Notre Dame de Bon Secours 75017 PARIS
Monsieur BA Adama		3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Monsieur BA Cire		3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Monsieur BA Souleman		3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Monsieur BA Abou		3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Monsieur BA Issa		3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
Monsieur BA Koma		3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
Monsieur BA Ibrahim		3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
Monsieur BA Oumar		3 bis avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Monsieur BA Ousman		3 bis avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
Monsieur BA Aliou Ramadan		3 bis avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
Monsieur BA Moussa		3 bis avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
Monsieur BA Amadou		3 bis avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
Madame BA Ouli Haoli		3 bis avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Article 2. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de « l'indivision BA » susmentionnés, en qualité de propriétaires indivisaires.

Fait à Paris, le 19juillet2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-24-010

Récépissé modificatif SAP - LEPOIX Alexandra



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 523035277**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 26 janvier 2017.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 18 juillet 2019, par Madame LEPOIX Alexandra en qualité de responsable.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme LEPOIX Alexandra, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 26 janvier 2017 est situé à l'adresse suivante : 2, rue Conti 95290 L'ISLE ADAM depuis le 10 juillet 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-07-19-010

Arrêté préfectoral
autorisant la mairie d'Aubervilliers à organiser une
manifestation nautique intitulée
« L'été du canal » sur le canal Saint-Denis à Paris, 19ème
arrondissement,
les 20, 21, 27 et 28 juillet 2019.



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la mairie d'Aubervilliers à organiser une manifestation nautique intitulée
« L'été du canal » sur le canal Saint-Denis à Paris, 19^{ème} arrondissement,
les 20, 21, 27 et 28 juillet 2019.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite.**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
 - Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
 - Vu** le règlement général de police annexé à l'arrêté du 28 juin 2013 et l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'organiser manifestation nautique intitulée « L'été du canal 2019 » sur le canal Saint-Denis à Paris, 19^{ème} arrondissement, les 20, 21, 27 et 28 juillet 2019, déposée par la Mairie d'Aubervilliers le 04 juillet et complétée le 10 juillet 2019 ;
 - Vu** l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris en date du 1^{er} juillet 2019 ;
 - Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 15 juillet 2019 ;
 - Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2019 ;
 - Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 15 juillet 2019 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Par dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la ville d'Aubervilliers est autorisée à installer un parc nautique urbain sur le canal Saint-Denis, les 20, 21, 27 et 28 juillet 2019, au niveau du quai de Lot, sur une partie du canal de Saint-Denis, à une cinquantaine de mètres de l'entrée de la Darse du Millénaire, depuis un espace balisé par des bouées sur un linéaire de 80 mètres de long et une largeur de 10 mètres, telle que présentée dans son dossier.

Article 2 :

Cette base nautique (kayaks, paddles, pédalos, barque, zodiac, engins gonflables) ne pourra accueillir plus de 65 personnes simultanément sur les embarcations et sera ouverte au public de 11h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00

Ces animations ne devront pas gêner ni perturber la navigation fluviale qui reste prioritaire.

Entre les deux week-ends, la base ne pourra rester déployée et devra être repliée au maximum le long des quais afin de ne pas entraver la navigation.

ARTICLE 3 :

Un avis à la batellerie appelant les usagers du réseau fluvial à une vigilance particulière sur le canal de Saint-Denis à la limite de Paris et d'Aubervilliers, les 20, 21, 27 et 28 juillet 2018 sera édité par le service des canaux de la ville de Paris.

À l'annonce de passage d'une barge, dans un sens ou dans l'autre, à proximité de la base nautique, toutes les animations devront être évacuées. Un dispositif d'information sera mis en place pour avertir les organisateurs de l'entrée d'un bateau à l'écluse 1, dans le sens avalant ou en écluse 2, dans le sens montant. L'équipe d'organisation devra être en mesure de communiquer par VHF 20 et téléphones portables dont les numéros seront transmis au Service des canaux.

Article 4 : Prescriptions générales

- Lors de la mise en place des installations et pendant tout le déroulement de l'opération, le bénéficiaire devra veiller scrupuleusement à la protection du domaine de la Ville de Paris en général et à celle de l'environnement en particulier, tant du point de vue des ouvrages implantés sur ce domaine que du point de vue des plantations existantes, si besoin est.
- De la même manière, le bénéficiaire sera responsable de tous incidents ou accidents pouvant survenir à des tiers, quels qu'ils soient, du fait du déroulement de l'opération. Il devra prendre toutes les dispositions et mesures de protection nécessaires et veiller à ce qu'aucun rejet aussi bien liquide que solide ne puisse se faire dans le canal ou sur le domaine public fluvial.
- Après la fin de l'opération, toutes les installations devront être totalement enlevées et les lieux remis en leur état primitif, et en parfait état de propreté, par les soins et aux frais du bénéficiaire et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant sa fin (en fonction du calendrier de l'autorisation).

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARTICLE 5 : consignes générales de sécurité

L'organisateur devra :

- respecter strictement le programme annoncé dans son dossier de demande et notamment l'implantation des différentes animations sur le domaine public fluvial de la ville de Paris ;
- mettre en place une signalisation appropriée à l'amont et à l'aval du parc ;
- veiller à ne pas empiéter sur le chenal de navigation lors du montage et du démontage des installations ;
- prévoir un dispositif prévisionnel de secours adapté avec bateaux et sauveteurs, par l'établissement d'une convention avec un organisme agréé ;
- veiller aux conditions réglementaires d'utilisation des bateaux et embarcations.

Les personnes conduisant les embarcations motorisées devront être titulaire d'un permis de navigation et respecter les dispositions du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris notamment la limitation de vitesse (6 km/h).

Les équipages devront porter un gilet de sauvetage

- Les mesures nécessaires seront mises en œuvre par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau et respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage).
- L'organisateur devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'organisateur devra également prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le bassin de la Villette.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité.
- L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 6 : préconisations au titre du code du sport.

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes :

- L'article L.312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 et L.331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L.331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. l'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7 : consignes sanitaires.

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé :

- En l'absence de baignade et pour les seules activités nautiques aucun texte réglementaire n'impose de limites de qualité de l'eau.
- La manifestation telle que présentée dans le dossier ne représente pas une activité de baignade mais une activité nautique. Il est rappelé qu'aucune baignade n'est actuellement autorisée dans le canal Saint-Denis. En conséquence aucun contrôle de la qualité d'eau du canal n'est effectué.
- L'organisateur devra cependant informer les participants de l'existence des risques sanitaires encourus en cas de contact avec une eau dont la qualité n'est pas surveillée, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies :
 - risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose,...) ;
 - risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).
- L'organisateur devra mettre à disposition, de manière préventive, des douches avec savon.
- Compte-tenu de la possible affluence générée par cette manifestation, l'attention de l'organisateur est appelée quant aux nécessaires messages de prévention à préparer vis-à-vis du public non averti.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 9 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 19 juillet 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-07-29-010

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire
d'alignement pour construction pris en application des
dispositions de l'article L. 2231-5 du Code des transports à
la société HERTEL INVESTISSEMENT



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation dérogatoire d'alignement pour construction
pris en application des dispositions de l'article L. 2231-5 du Code des transports à la
société HERTEL INVESTISSEMENT**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.2231-2 et suivants du Code des transports ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer

Vu l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports, et notamment l'alinéa 12° de son article 7, abrogeant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret n°58-390 du 14 avril 1958 remplaçant l'article 10 du décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2019 par laquelle HERTEL INVESTISSEMENT sollicite l'alignement à respecter avec dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article L. 2231-5 du Code des transports, en vue de l'édification d'un immeuble mixte de bureaux, résidences de logements, espace culturel, appelé « la Tour Masséna », sis 1 à 5 rue Regnault – PARIS 13ème, dont l'ensemble de la construction - de l'attique aux fondations - pourra s'implanter en lieu et place du talus de remblai de la ligne de la Petite Ceinture, soit dans la zone de servitude non aedificandi de 2 mètres de la limite du chemin de fer ; en bordure et à gauche - direction La Rapée - de la ligne 980000 d'Auteuil à la Rapée, entre les points kilométriques 18+210 à 18+235.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Considérant que l'article L.2231-5 du Code des transports prévoit l'applicabilité des servitudes en matière d'alignement fixées notamment à deux mètres du chemin de fer en matière de construction ; qu'il dispose cependant que « lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent, cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative »,

Considérant que la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire permettent cette autorisation, dès lors que la conception et la réalisation de l'immeuble, devront intégrer les différentes prescriptions liées à la proximité du réseau ferré national (notamment celles issues de la Convention de Prestation Mission de Sécurité Ferroviaire et de la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire),

Considérant que SNCF Immobilier a été consulté par lettre de la DRIEA-Unité départementale de Paris en date du 1er février 2019 ;

Considérant l'avis conjoint favorable de SNCF Immobilier / Direction immobilière IDF et de SNCF Réseau / Direction des projets franciliens en date du 06 décembre 2017 et l'avis favorable de SNCF Réseau / Direction de la production unifiée / Infrapôle Paris Sud-Ouest / Service Relations Extérieures en date du 19 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La limite du chemin de fer est ici déterminée par l'arête inférieure du talus de remblai de la plateforme ferroviaire, entre les points kilométriques 18+210 à 18+235 de la ligne 980000 d'Auteuil Boulogne à la Rapée (Petite Ceinture).

ARTICLE 2 :

En dérogation au 1^{er} alinéa de l'article L 2231-5 du Code des transports, qui dispose que l'alignement à suivre pour construction est défini à deux mètres en recul de la limite du chemin de fer : l'autorisation de construire dans la zone non aedificandi est accordée à HERTEL INVESTISSEMENT, telle que décrite aux plans d'implantation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux prescriptions de SNCF Réseau :

La conception et la réalisation de la construction devront prendre en compte les charges existantes liées aux poussées de terres de la plateforme ferroviaire et du talus de remblai, ainsi que celles liées aux travaux ou aux emprises de chantiers pouvant être mises en place provisoirement sur la Petite Ceinture attenante, à hauteur de 20 kN/m², pour les besoins du projet ATM.

Les principes constructifs de l'immeuble seront soumis à la validation de SNCF Réseau.

La construction, tant en phase travaux qu'en phase définitive, ne devra pas entraver la surveillance et la maintenance de la plateforme et du talus ferroviaire.

En cas de remise en service de l'exploitation de la Petite Ceinture :

Les charges d'exploitation ferroviaire seront désolidarisées de la construction et prises en compte par SNCF Réseau.

Afin de respecter l'article L 2242-4 alinéa 2 et 5 du Code des Transports, des mesures de protections anti-intrusion et jets d'objets sur le domaine ferroviaire, seront mises en place par le pétitionnaire, telles que décrites dans les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas de révision ou modification du projet venant en contradiction avec la teneur de la présente dérogation et avec les prescriptions définies dans le présent arrêté, la nouvelle implantation et sa méthodologie seront soumises à approbation préalable de SNCF Réseau et nécessiteront l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 :

L'alignement dérogatoire sera tracé et récolé en présence du pétitionnaire ou de son représentant, pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, HERTEL INVESTISSEMENT préviendra au moins un mois à l'avance le service des Relations Extérieures de l'Infrapôle Paris Sud-Ouest, du moment où elle désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq années comptées à partir du jour de l'obtention du permis de construire devenu définitif. Par « faire usage », on entend le démarrage des travaux des fondations du sous-sol.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

Lz Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, le Directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, le Directeur SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au gérant de la société civile immobilière HERTEL INVESTISSEMENT, au Directeur des projets franciliens / SNCF Réseau IDF, au Responsable des Relations extérieures – Infrapôle PSO / SNCF Réseau IDF et de la Responsable du Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine de la DI-IDF - SNCF Immobilier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/>

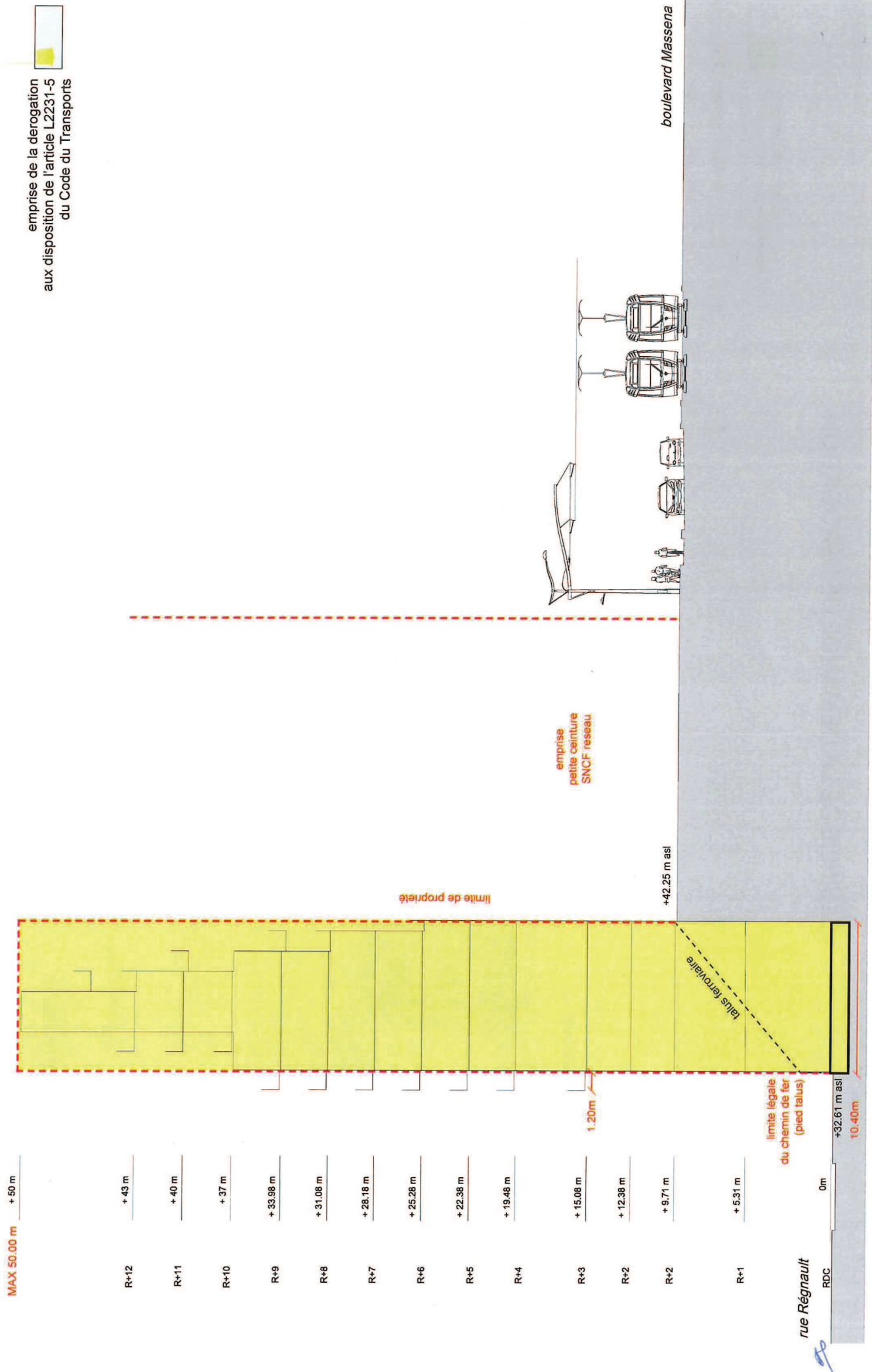
Fait à Paris, le 29 juillet 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

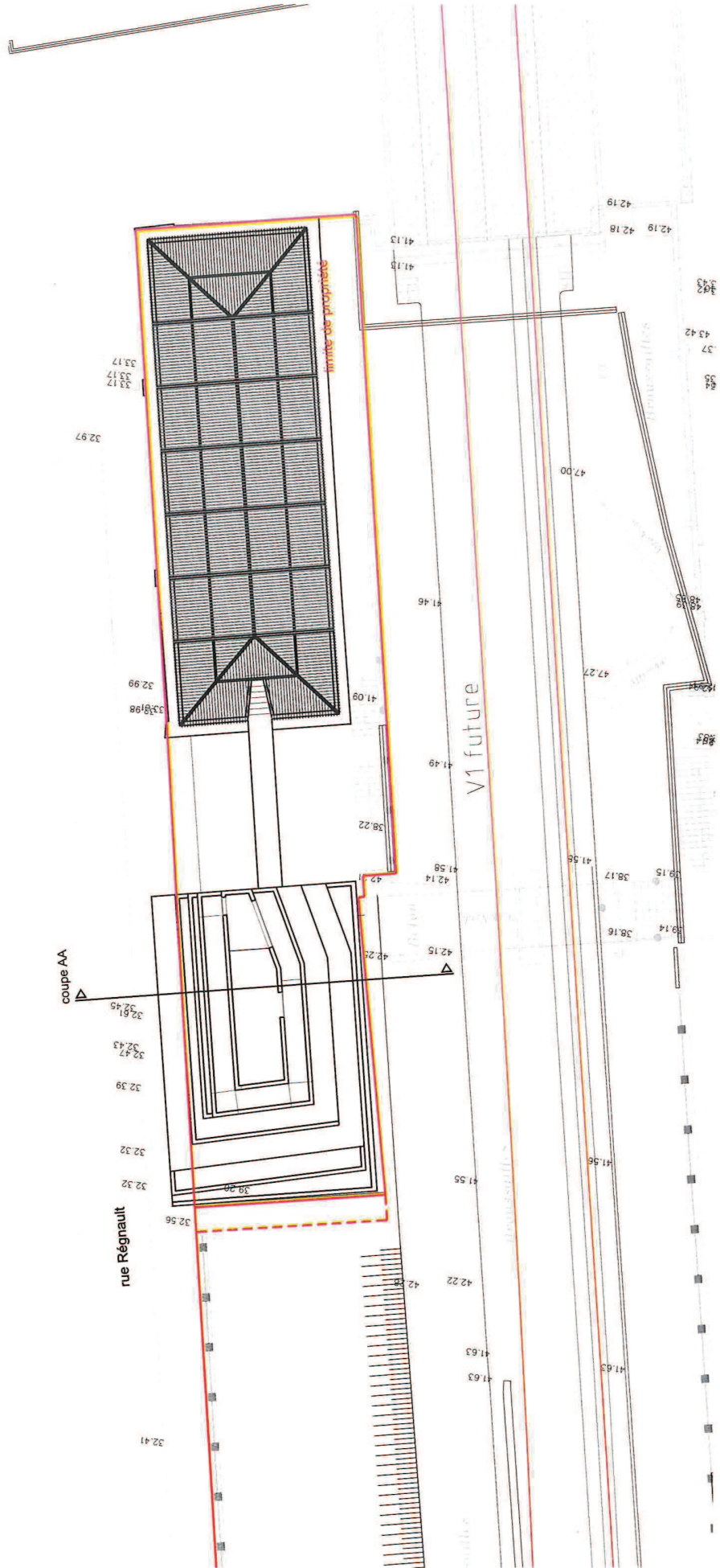
Michel CADOT

EMPRISE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION



OBLIGATION DE PROTECTION VIS-À-VIS DE LA CATÉNAIRE

Le projet n'est pas soumis à l'obligation étant donné que la façade se situe à plus de 6m de l'axe de la petite ceinture



Lina Ghotmeh — Architecture

Réinventer Masséna

Paris, France

Maitrise d'ouvrage: HERTEL Investissement

Maitrise d'œuvre
• Architecte: Lina Ghotmeh — Architecture 46, rue de la Fontaine au roi 75011 Paris

APS

Plan masse

indice 1

Date 21.01.19

Echelle 1:200

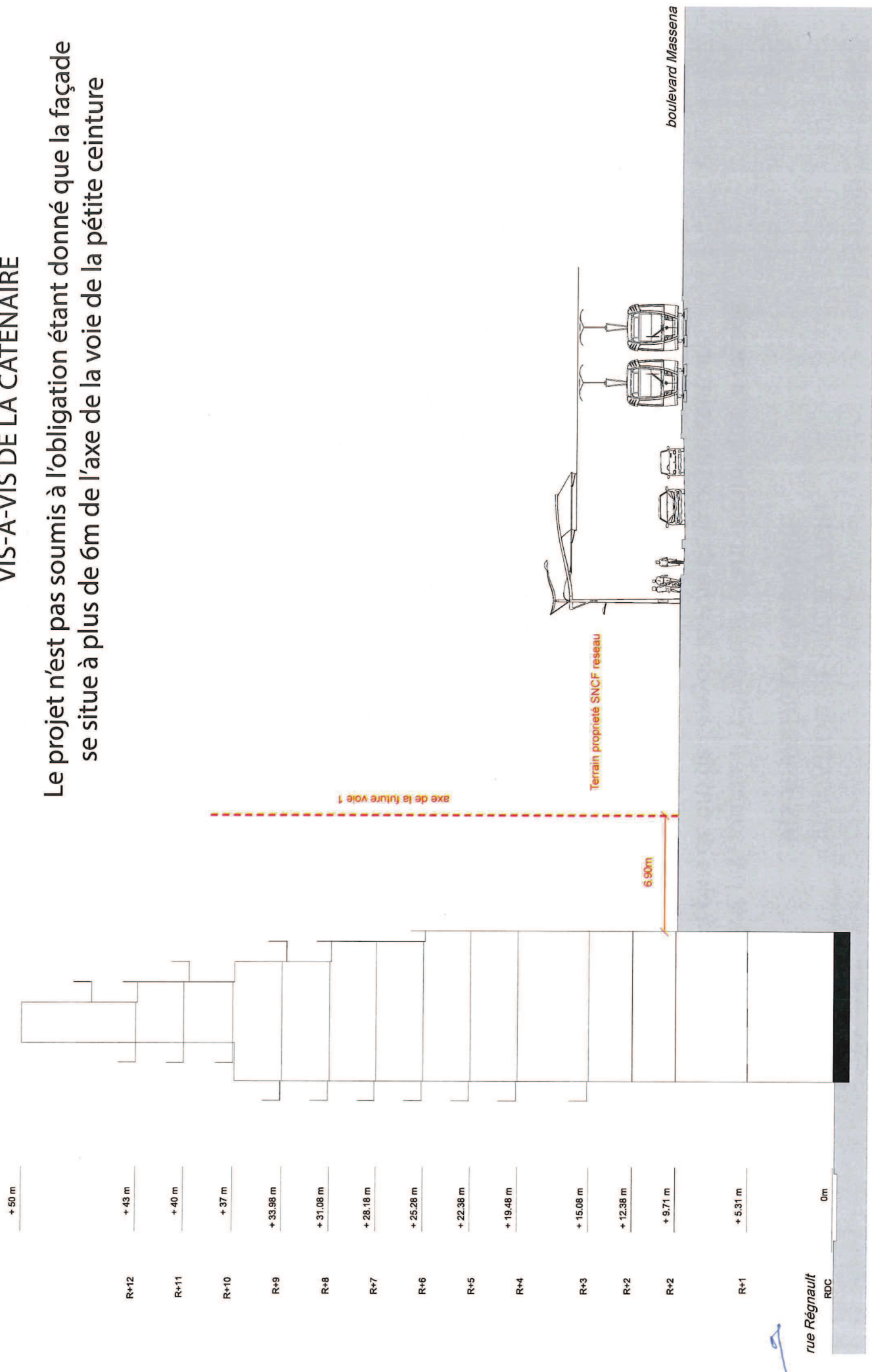
FR40_APS_IN01_1

Dessiné par LG

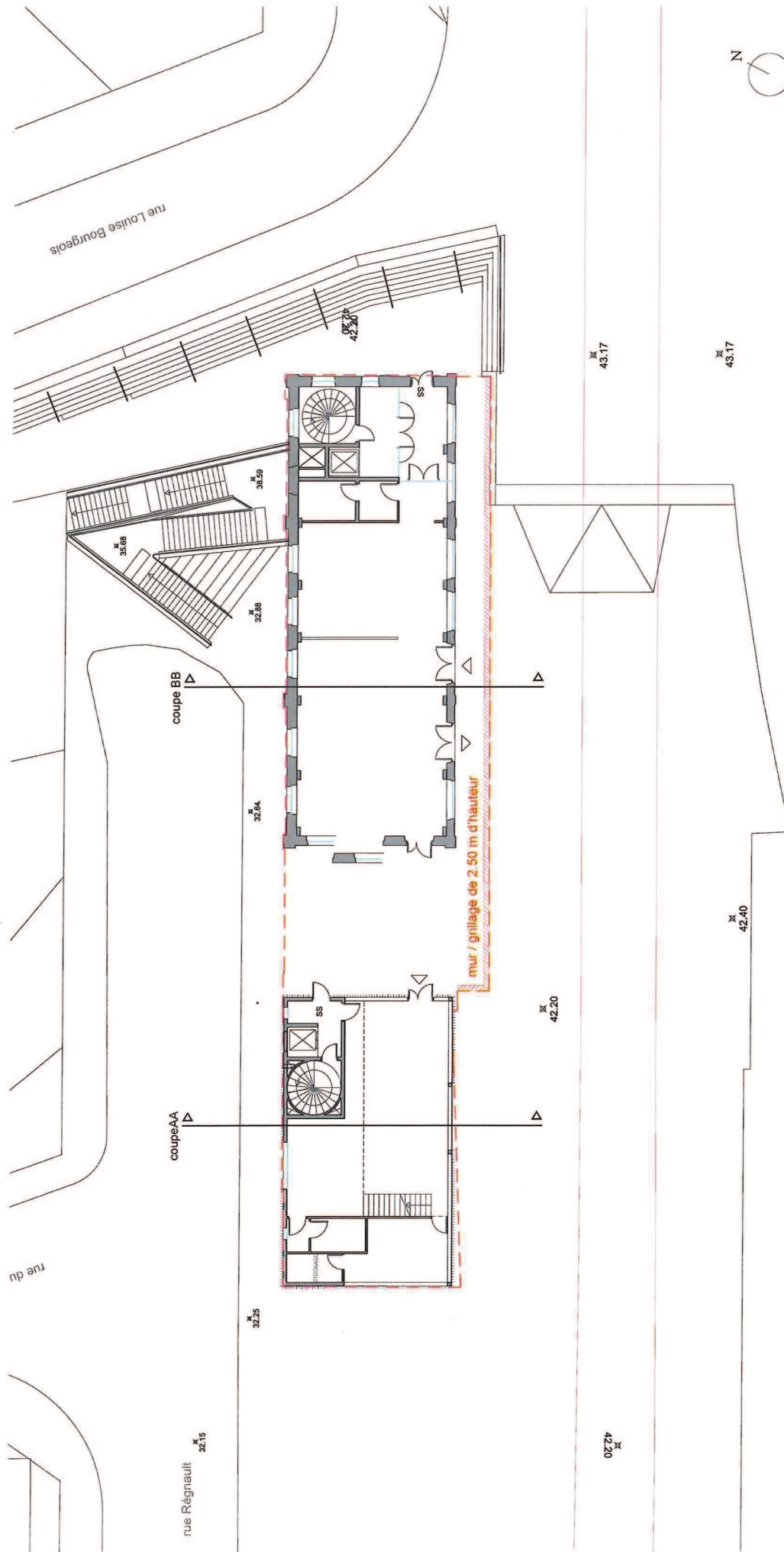
No1

OBLIGATION DE PROTECTION VIS-À-VIS DE LA CATÉNAIRE

Le projet n'est pas soumis à l'obligation étant donné que la façade se situe à plus de 6m de l'axe de la future voie 1



MESURES DE PRECAUTIONS CONCERNANTS LES JETS D'OBJETS SUR LE TERRAIN SNCF ET LA PROBLEMATIQUE D'INTRUSION



Lina Ghotmeh — Architecture

Réinventer Masséna

Paris, France

Maîtrise d'ouvrage HERTEL Investissement

Maîtrise d'œuvre

• Architecte: Lina Ghotmeh — Architecture 46, rue de la Fontaine au ro 75011 Paris

APS

Plan R+2

indice 1

Date 21.01.19

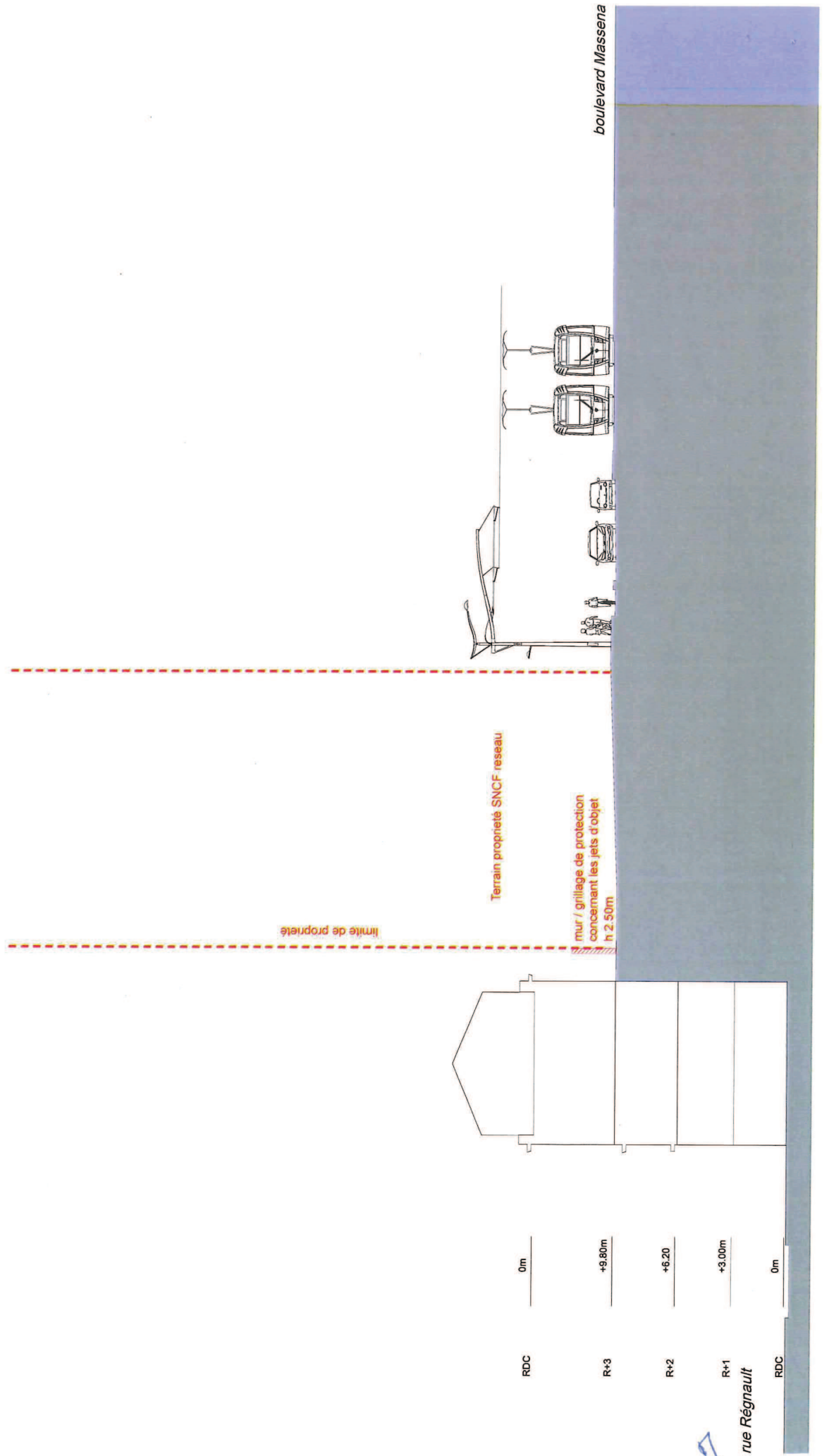
Echelle 1:200

FRM0_APS_N01_1

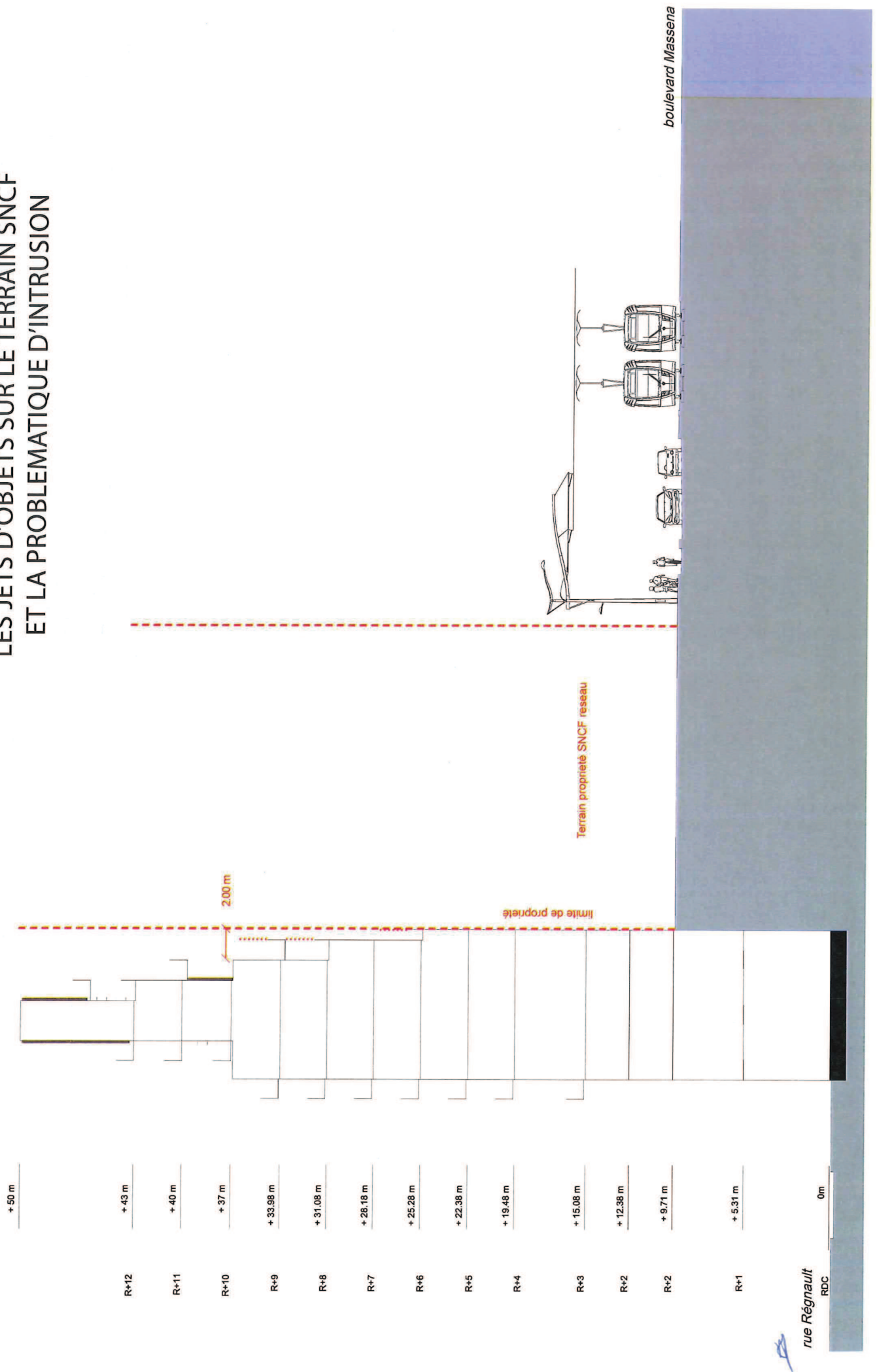
Dessiné par LG

No1

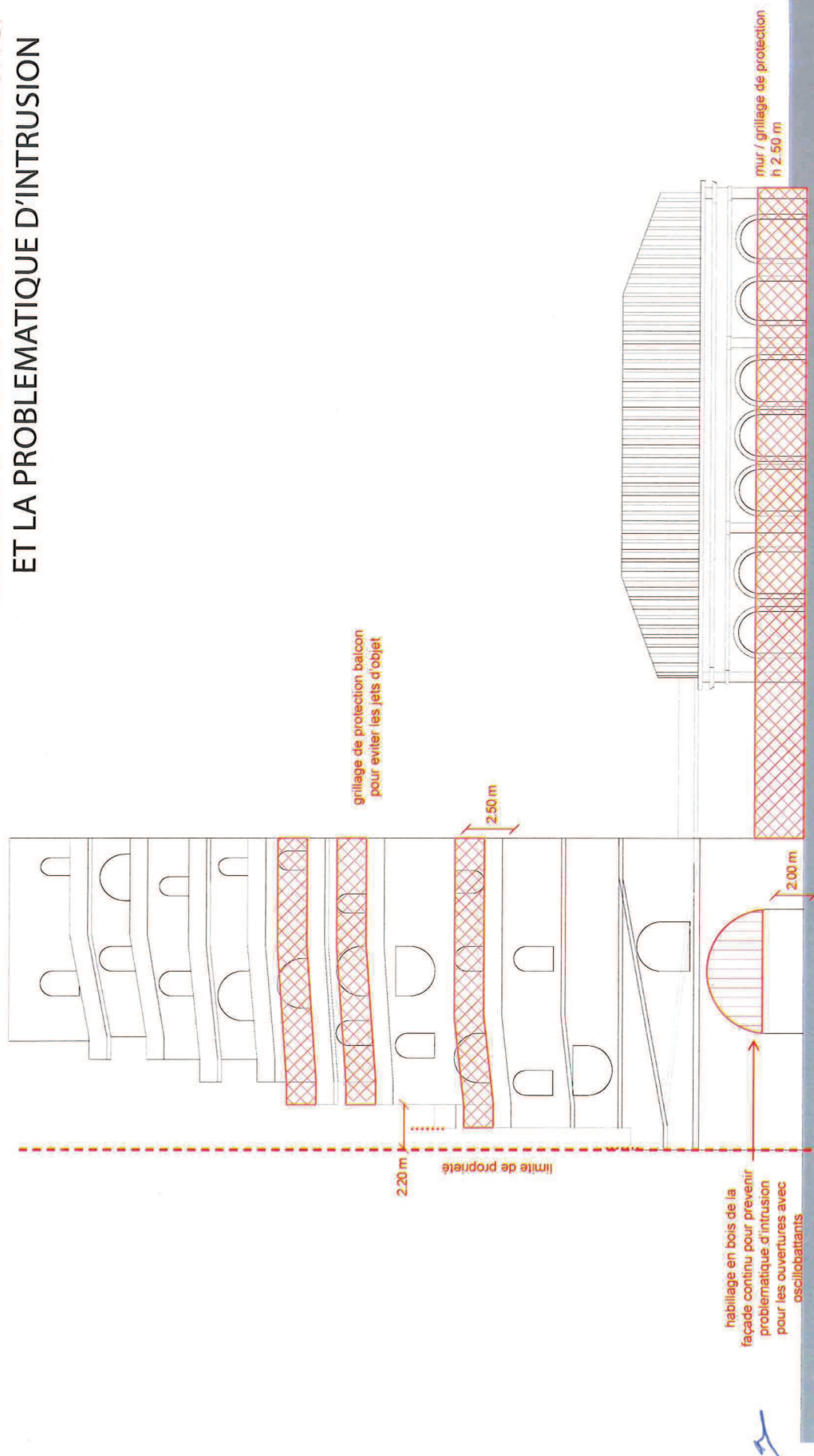
MESURES DE PRECAUTIONS CONCERNANTS LES JETS D'OBJETS SUR LE TERRAIN SNCF ET LA PROBLEMATIQUE D'INTRUSION



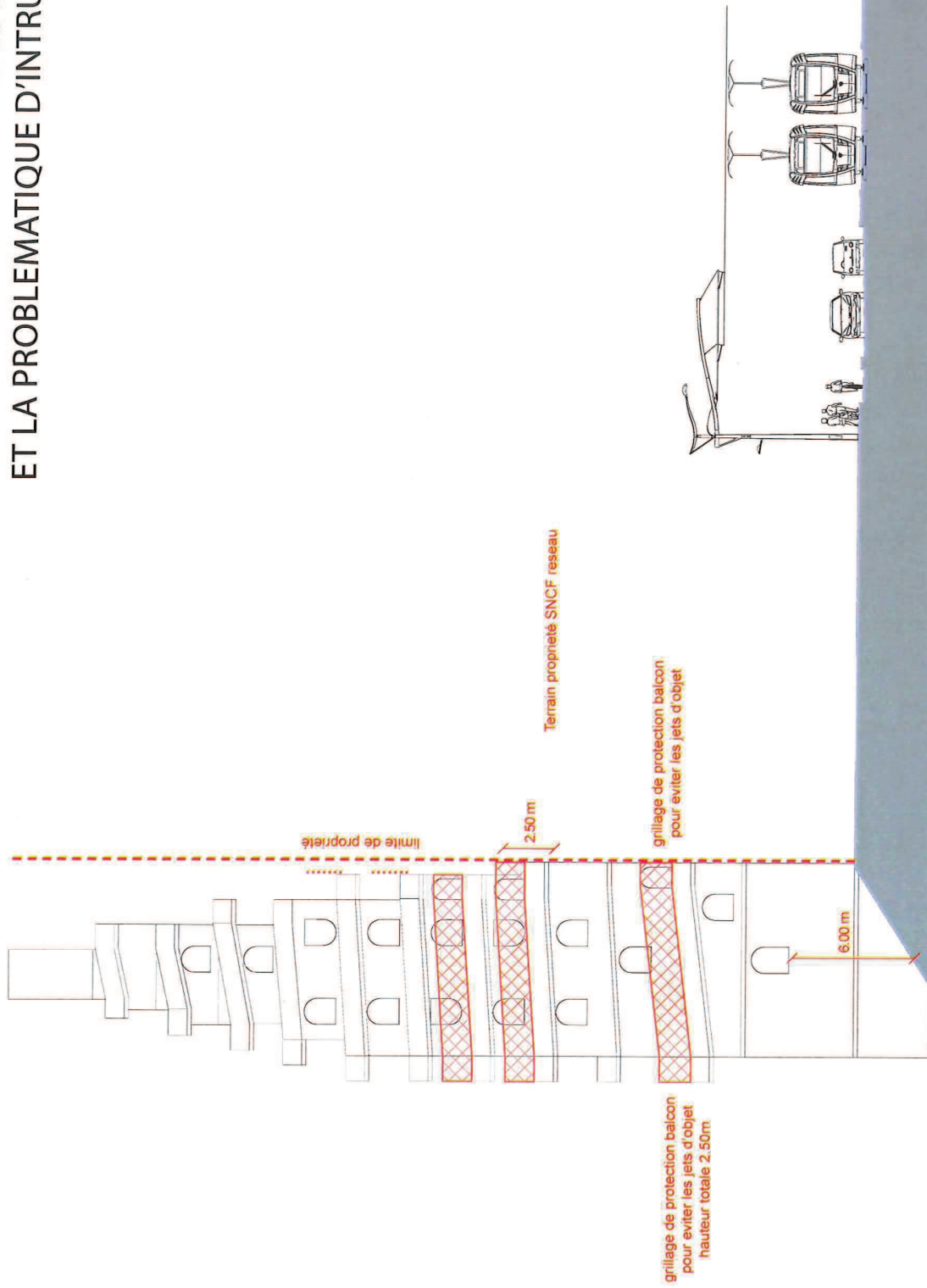
MESURES DE PRECAUTIONS CONCERNANTS LES JETS D'OBJETS SUR LE TERRAIN SNCF ET LA PROBLEMATIQUE D'INTRUSION



MESURES DE PRECAUTIONS CONCERNANTS LES JETS D'OBJETS SUR LE TERRAIN SNCF ET LA PROBLEMATIQUE D'INTRUSION



MESURES DE PRECAUTIONS CONCERNANTS LES JETS D'OBJETS SUR LE TERRAIN SNCF ET LA PROBLEMATIQUE D'INTRUSION



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-07-26-008

Arrêté interdépartemental n°2019-2291 en date du 26
juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat
Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, adhésion de
l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
(T12)
et de la métropole du Grand Paris

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
ET DE PARIS**
Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite maritime

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2019/2291 du 26 juillet 2019
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre et
adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (T12) et de la Métropole
du Grand Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4625 du 1^{er} décembre 2003, portant création du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la Vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/2162 du 12 juin 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la Vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France, dénommé dorénavant Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018/2681 du 1^{er} août 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, retrait du conseil départemental de l'Essonne et adhésion des établissements publics territoriaux Vallée Sud – Grand Paris (T2) et Grand-Paris Seine Ouest (T3) ;

Vu la délibération n° 2018-09-25_1131 du 25 septembre 2018 de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte de Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu la délibération n° CM2018/09/28//09 du 28 septembre 2018 de la Métropole du Grand Paris sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu les délibérations n° 2018.11.09 – 7/11 et n° 2018.11.09 – 8/11 du 9 novembre 2018 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre approuvant l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération n° 2019.05.29 – 5/12 du 29 mai 2019 approuvant l'adoption à l'unanimité des nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, l'adhésion de nouveaux membres, la modification des statuts du syndicat sont décidés à la majorité des 2/3 des membres du comité syndical ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5721-2-1, lorsque les statuts n'ont pas prévu de procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que les modifications des articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 des statuts du syndicat mixte ont été adoptées à l'unanimité par le comité syndical ;

Considérant qu'afin de permettre la continuité des démarches engagées de concertation et d'animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), il convient de prononcer l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour la partie concernée de son territoire, soit les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine ;

Considérant l'importance de l'adhésion de la Métropole du Grand Paris au syndicat afin de participer aux SAGE qui constitue un outil essentiel pour accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la modification des statuts, l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et de la Métropole du Grand Paris sont remplies ;

Sur proposition du préfet du Val-de-Marne, du préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Constate l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre.

ARTICLE 2 : Sont prononcées les adhésions au syndicat de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour la partie concernée de son territoire, soit les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine et de la Métropole du Grand Paris ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le préfet du Val-de-Marne, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte du Bassin Versant de la Bièvre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements public territoriaux Vallée Sud – Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest et Grand-Orly Seine Bièvre, au président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines Terre d'innovations, à la présidente du conseil régional d'Île-de-France, aux présidents des conseils départementaux du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, aux présidents du Syndicat intercommunal de l'Amont de Bièvre (SIAB), du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay (SYB), du Syndicat mixte assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) ainsi qu'au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP), et pour information, au directeur régional des finances publiques, aux directeurs départementaux des finances publiques et aux directeurs départementaux des territoires concernés.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

SIGNE

Stéphane GRAUVOGEL

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Palaiseau

SIGNE

Abdel-Kader GUERZA

Pour le préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le directeur de cabinet,

SIGNE

Mathieu DUHAMEL

Pour le préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,
Secrétaire général par intérim,

SIGNE

Jean-Philippe LEGUEULT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BIEVRE

ARTICLE 1 : CRÉATION – COMPOSITION

Conformément aux articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France, qui prend la dénomination « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre », dénommé ci-après le Syndicat Mixte.

Le syndicat mixte est un Établissement public à caractère administratif.

Le Syndicat Mixte est formé de treize membres :

- Métropole du Grand Paris
- Région Île-de-France
- Département des Hauts-de-Seine
- Département du Val-de-Marne
- Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)
- Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)
- Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des étangs et rigoles du plateau de Saclay (SYB)
- Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)
- Saint-Quentin-en-Yvelines – Terre d'innovations (SQY) pour le territoire des Communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux
- Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris (EPT VSGP) pour le territoire des Communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Montrouge, Le Plessis-Robinson et Sceaux
- Établissement Public Territorial Grand-Orly – Seine – Bièvre (EPT GOSB) pour le territoire des Communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, l'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine
- Établissement Public Territorial Grand Paris – Seine Ouest (EPT GPSO) pour le territoire de la Commune de Meudon
- Commune de Paris

Le regroupement formé par ces collectivités est un syndicat mixte ouvert.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer, de suivre et d'animer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, élaboré au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sur l'intégralité de son périmètre. Pour y parvenir, les collectivités territoriales adhérentes au Syndicat lui confient la mission d'animation et de concertation au titre du 12° du I du L211-7 du code de l'environnement pour tout ce qui relève de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE.

À ce titre, le Syndicat Mixte assure le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Il se propose également d'être le maître d'ouvrage des études définies par la CLE dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE.

Le projet de territoire porte principalement sur :

- l'ensemble des questions liées à l'eau tant pour l'assainissement que pour la maîtrise des eaux pluviales et ce, sur l'intégralité du bassin versant,
- la réouverture de la rivière,
- les conséquences de cette réouverture sur l'environnement, l'urbanisme et la voirie,
- la gestion et le statut juridique de la rivière nouvelle,
- le développement des milieux naturels, de la faune et de la flore,
- le développement des écosystèmes aquatiques naturels,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique.

Le Syndicat Mixte ne peut en aucun cas se porter maître d'ouvrage de travaux.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Moulin de la Bièvre, à L'Haÿ-les-Roses (Val-de-Marne). Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau, de l'Assemblée Consultative et du Comité Technique peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président.

ARTICLE 4 : CHAMP D'ACTION

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des collectivités et des établissements publics adhérents.

ARTICLE 5 : MODIFICATION STATUTAIRE – ADHESION – RETRAIT

Le Comité Syndical peut décider à la majorité des 2/3 des délégués qui le composent (présents et représentés) :

- de la modification des présents statuts ;
- de l'adhésion de nouveaux membres ;
- du retrait d'un de ses membres.

Dans ce dernier cas, le Comité Syndical peut décider que ce retrait sera effectif au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la décision, ce qui doit faire l'objet d'une mention expresse sur la délibération décidant du retrait.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum de la majorité des 2/3 des délégués n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum sur toute demande de modification des statuts, d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un de ses membres. Cette délibération est alors transmise, sans délai, par le SMBVB à l'ensemble de ses adhérents. A compter de la date d'envoi du courrier, chaque instance décisionnaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, siège du Syndicat Mixte.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL

Le nombre de sièges détenus au sein du Comité Syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement public membre du Syndicat Mixte est défini dans les présents statuts.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui est son organe délibérant. Il est composé de 39 délégués titulaires. Pour chaque délégué titulaire, les collectivités territoriales et établissements publics adhérents du Syndicat Mixte désignent un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Les délégués au Comité Syndical sont nommés pour la durée de leur mandat à la collectivité territoriale ou l'établissement public qui les a désignés.

Composition du Comité Syndical :

- 2 représentants de la Métropole du Grand Paris détenant chacun 6 voix délibératives
- 2 représentants du Conseil régional d'Île-de-France détenant chacun 3 voix délibératives ;
- 4 représentants du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- 4 représentants du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

- 2 représentants du Syndicat interdépartemental pour l'Assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) détenant chacun 3 voix délibératives ;
- 6 représentants du Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)
- 1 représentant du Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la renaturation et la gestion des étangs et rigoles du plateau de Saclay (SYB)
- 1 représentant du Syndicat intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)
- 3 représentants de Saint-Quentin-en-Yvelines-Terre d'innovations
- 5 représentants de l'Établissement Public Territorial Vallée-Sud – Grand-Paris
- 5 représentants de l'Établissement Public Territorial Grand Orly-Seine-Bièvre
- 1 représentant de l'Établissement Public Territorial Grand Paris-Seine Ouest
- 3 représentants de la Commune de Paris

Le nombre de voix détenues par chaque collectivité territoriale ou établissement public n'excède pas la majorité absolue du nombre total des voix.

ARTICLE 7 : MODALITES ET REPARTITION DES SIEGES DU BUREAU DU SYNDICAT

Composition du Bureau Syndical :

Le Syndicat Mixte est doté d'un bureau de 21 membres. Leur mandat prend fin à chaque renouvellement des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a désignés. Il est procédé à son élection tous les 3 ans selon les règles suivantes :

Le représentant de la Métropole du Grand Paris est élu par et parmi ses 2 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Le représentant du Conseil Régional est élu par et parmi ses 2 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine sont élus par et parmi ses 4 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 3 représentants du Conseil Départemental du Val-de-Marne sont élus par et parmi ses 4 représentants siégeant au Comité Syndical. ;

Le représentant du SIAAP est élu par et parmi ses 2 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants du SIAVB sont élus par et parmi ses 6 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Le représentant du SYB siégeant au Comité syndical siège au Bureau syndical ;

Le représentant du SIAB siégeant au Comité syndical siège au Bureau syndical ;

Le représentant de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines est élu par et parmi ses 3 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants de l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris sont élus par et parmi ses 5 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants de l'Établissement public territorial Grand Orly-Seine-Bièvre est élu par et parmi les 5 représentants siégeant au Comité Syndical.

Le représentant de l'Établissement public territorial Grand Paris –Seine Ouest siège au Bureau syndical ;

Les 3 représentants de la Commune de Paris siégeant au Comité syndical siègent au Bureau syndical ;

Élections au sein du Bureau Syndical :

Le Bureau élit en son sein le Président, les 6 Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, et les deux Assesseurs.

Le Président est élu pour trois ans. Toutefois, son mandat prend fin à chaque renouvellement de la collectivité qui l'a élu.

Les élections ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, à la demande du Président de séance ou du tiers des membres présents, il peut être décidé d'un vote à main levée si le poste à pourvoir n'enregistre pas plus d'un candidat.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

▪ Le Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois l'an en session ordinaire sur convocation du Président.

Le Comité Syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou de la moitié de ses membres.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant. Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un délégué de son choix.

Chaque délégué du Comité Syndical peut représenter au maximum 2 délégués empêchés. Le pouvoir comprend l'ensemble des voix attribuées au délégué.

Lors de la réunion du Comité Syndical, le quorum est atteint dès que la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est obtenue.

Le Comité Syndical vote le budget et approuve le compte administratif.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Il fixe le montant des participations de chaque collectivité adhérente par délibération, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Le Comité Syndical met en place une Assemblée Consultative et un Comité Technique d'Évaluation pour mener à bien la mission d'étude du Syndicat Mixte sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le Comité Syndical arrête un programme pluriannuel d'études contribuant à l'aménagement du Bassin Versant de la Bièvre, dont il coordonne l'exécution.

Les syndicats intercommunaux, les collectivités associées membres du Comité Syndical ou les communes, restent les maîtres d'ouvrage, chacun pour ce qui le concerne, des opérations figurant dans le SAGE et décident donc eux-mêmes de réaliser ou non ces opérations.

▪ **Le Bureau Syndical :**

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président pour l'assister dans la préparation et l'exécution des décisions du Comité Syndical lorsque cela s'avère nécessaire.

Il effectue avec l'Assemblée consultative la synthèse des études et des programmes afin de les soumettre au Comité Syndical.

Il peut bénéficier de toute autre délégation de pouvoir définie par le Comité Syndical.

Le fonctionnement et les modalités d'organisation de l'assemblée sont précisés au articles 19 et 26 du règlement intérieur.

▪ **L'Assemblée Consultative :**

L'Assemblée Consultative est composée :

- des membres constitutifs du Syndicat Mixte ;
- des personnes, associations et organismes partenaires concernés par l'aménagement de la Vallée de la Bièvre ;
- des Services de l'État désignés par le Préfet de Région ;
- et de toute autre personne compétente désignée par le Comité Syndical.

Elle a un rôle de réflexion, de proposition et d'information. Elle donne son avis sur les grandes orientations prises par le Comité Syndical.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Syndicat Mixte.

Elle examine toutes les études validées par le Comité Technique afin de les soumettre au Comité Syndical, pour approbation.

▪ **Le Comité Technique :**

Le Comité Technique est composé de techniciens compétents nommés par les membres de l'Assemblée Consultative.

Il se réunit à la demande du Président et aussi souvent que nécessaire, afin de valider les différentes études et programmes pour la mise en place du SAGE sur l'ensemble du bassin versant de la Bièvre et le projet de Charte de territoire.

Il peut se réunir sous forme de commissions thématiques définies par l'Assemblée Consultative et validées par le Comité Syndical.

ARTICLE 9 : BUDGET ET REPARTITION DES CHARGES

Les Collectivités Territoriales, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents et les Établissement Publics Territoriaux (Cf. article 1) s'engagent à verser une contribution au budget annuel du Syndicat Mixte dont la clef de répartition est annexée aux présents statuts.

Cette contribution est fonction à la fois de la proportion de territoire et de population du bassin versant de la Bièvre au sein de chaque adhérent, et d'un coefficient de pondération dépendant des bénéfices attendus du SAGE sur le territoire.

Le comité syndical fixe annuellement le montant des cotisations.

Les collectivités peuvent participer par convention, en complément des participations prévues ci-dessus, aux dépenses de fonctionnement par des prestations en nature valorisées.

Le Comité Syndical recherche des subventions ou participations financières extérieures possibles sur l'ensemble des études qu'il juge nécessaire et en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Conformément à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire (*cf.* article 2). Il peut également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat Mixte.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du Syndicat Mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte est liquidé, la dissolution est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département, siège du Syndicat Mixte.

En cas de dissolution, si la mission du Syndicat Mixte n'est pas reprise par ses membres, le personnel sera réintégré obligatoirement dans les services d'un des adhérents du Syndicat Mixte.

**ANNEXE A L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DE LA BIÈVRE**

CLEF DE REPARTITION DES COTISATIONS

ADHERENTS	Taux de contribution au Budget du Syndicat Mixte
Métropole du Grand Paris	24%
Région Ile-de-France	14%
Conseil Départemental des Hauts-de-Seine	7%
Conseil Départemental du Val-de-Marne	7%
Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)	12%
Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)	9%
Syndicat Yvette-Bièvre (SYB)	1%
Syndicat intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)	1%
Saint-Quentin- en-Yvelines -Terre d'innovations (SQY)	5%
Établissement Public Territorial Vallée Sud- Grand-Paris (EPT VSGP)	7%
Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine-Bièvre (EPT GOSB)	7%
Établissement Public Territorial Grand-Paris- Seine-Ouest (EPT GOSB)	1%
Commune de Paris	5%

Préfecture de Police

75-2019-07-26-009

Arrêté n° 2019-966 portant fermeture immédiate de l'hôtel
ROYAL BASTILLE sis, 14 rue de la Roquette à Paris
11ème



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 26 juillet 2019

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 2698
Catégorie : 5ème
Types : O
DTPP 2019-966

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE IMMÉDIATE
DE L'ÉTABLISSEMENT DE TOURISME « HÔTEL ROYAL BASTILLE »
SIS 14 RUE DE LA ROQUETTE À PARIS 11^{ème}**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-1, L. 123-3, L. 123-4, L.521-1 à L.521-4, L. 541-2, L. 541-3 et L. 632-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00315 du 1^{er} avril 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le procès-verbal dressé le 14 mars 2019 par lequel le groupe de visite de la préfecture de police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement de type O, de 5eme catégorie, HÔTEL ROYAL BASTILLE, sis 14 rue de la Roquette à Paris 11^{ème}, en raison de plusieurs anomalies dont deux, relatives aux dysfonctionnements du système de sécurité incendie (SSI) et des deux exutoires de désenfumage des bâtiments sur rue et sur cour, conditionnent la levée de cet avis défavorable ;

Vu le rapport de visite du service de prévention incendie de la préfecture de police (SPI) en date du 21 mars 2019, constatant la persistance des deux anomalies précitées et révélant la non-conformité des éclairages de sécurité ;

Vu la procédure contradictoire de fermeture engagée le 29 mars 2019, après avis de la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police du 26 mars 2019, notifiée le 1^{er} avril 2019 par la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne mettant en demeure Monsieur Stéphane GROUCHKA, exploitant et propriétaire de l'établissement, de remédier sous quinze jours aux anomalies constatées lors des visites précitées ;

Vu le procès-verbal dressé le 25 juillet 2019 par lequel le groupe de visite de la préfecture de police **maintient l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**, émis lors de la précédente visite en date du 14 mars 2019 **avec demande de fermeture de cet hôtel** en raison de la persistance des dysfonctionnements relevés les 14 mars 2019 et 21 mars 2019 et de la constatation de nouvelles anomalies, notamment :

- l'absence de détection automatique incendie dans l'ensemble des locaux à risques à l'exception de la chaufferie gaz ;
- l'absence de blocs autonomes d'éclairage bi-fonction dans les escaliers ;
- l'absence de ferme-porte sur les portes des locaux à risques et sur certaines portes de chambre ;
- le défaut d'isolement par rapport au tiers au niveau des établissements recevant du public contigus ;

Considérant que l'ensemble de ces anomalies sont constitutives d'un manquement de l'exploitant à ses obligations, telles que définies par l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'elles exposent le public reçu à un risque d'une particulière gravité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E :

Article 1er :

Il est procédé à la fermeture administrative immédiate de l'établissement HÔTEL ROYAL BASTILLE de type O de 5^{ème} catégorie sis, 14 rue de la Roquette à Paris 11^{ème}.

Article 2 :

L'accès du public aux chambres de cet hôtel cité à l'article 1^{er} est interdit dès la notification du présent arrêté.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane GROUCHKA, exploitant et propriétaire des murs et du fonds de commerce.

Article 4 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précitées, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

LE PREFET DE POLICE,

Par délégation,

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Christophe AUMONIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2019-07-26-010

Arrêté n°DDPP 2019-032 portant habilitation dans le
domaine sanitaire.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP– 2019 - 032 du 26 juillet 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00316 du 1^{er} avril 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Michèle GORISSEN, née le 06 juin 1991 à Hasselt (Belgique), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 33690 et dont le domicile professionnel administratif est situé 1, rue Larrey à Paris 5^{ème},

Vu l'attestation de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort à M^{me} Michèle GORISSEN le 09 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Michèle GORISSEN** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Michèle GORISSEN** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

L'arrêté n° DDPP 2019-004 du 1^{er} février 2019 octroyant l'habilitation sanitaire pour une durée maximale d'un an pour les départements de Paris et des Yvelines au Docteur Vétérinaire Michèle GORISSEN est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la
protection des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-07-29-011

**AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE
CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS EN
SITUATION DE HANDICAP POUR LE GRADE
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME
CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU
TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Paris, le 29 juillet 2019



SGAMI DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ DE PARIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE PILOTAGE ET DE LA
PROSPECTIVE
BUREAU DU RECRUTEMENT
Affaire suivie par : Noéline ETCHEBERRY
Tel : 01 53 73 41 98
Mel : noeline.etcheberry@interieur.gouv.fr

**AVIS DE RECRUTEMENT
PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DE
TRAVAILLEURS EN SITUATION
DE HANDICAP
POUR LE GRADE D'ADJOINT
TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

MODALITÉS DE RECRUTEMENT

- 1^{ère} phase (*admissibilité*) : examen par une commission de sélection des dossiers de candidature présentés par les candidats. Seuls ceux dont la demande à concourir aura été retenue seront convoqués pour la phase d'admission ;
- 2^{ème} phase (*admission*) : une épreuve d'entretien avec la commission de sélection ;
- 3^{ème} phase : visites médicales statutaire et de prévention.

5 POSTES À POURVOIR

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » - 3 postes

- ↗ 1 poste de gestionnaire externalisation au Chesnay (78) ;
- ↗ 1 poste d'agent chargé des mines et de l'externalisation à Paris (75) ;
- ↗ 1 poste de menuisier à Rosny-sous-Bois (93).

Spécialité « Entretien et réparations des engins et véhicules à moteur » - 2 postes

- ↗ 1 poste de magasinier, agent d'approvisionnement à Pantin (93) ;
- ↗ 1 poste d'agent magasinier automobile au Chesnay (78) ;

Les fiches de poste détaillées sont annexées au présent avis de recrutement.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

- Être de nationalité française ou ressortissant des États membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ;
- Être âgé(e) de 18 ans, au moins, au 1^{er} janvier 2019 ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de la fonction ;
- Ne pas appartenir à un corps de la fonction publique ;
- Être titulaire d'un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n° 2007-186 du 13 février 2017 ;
- Être reconnu travailleur en situation de handicap.

PIÈCES À FOURNIR

- **Le formulaire d'inscription** dûment complété, daté et signé ;
- **La fiche de renseignements** intégrée au formulaire d'inscription, dûment complétée ;
- **La photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité** ;
- **Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen**, sont requis :
 - l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
 - une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.
- **Pour les candidats âgés de moins de 25 ans** à la date d'ouverture des inscriptions, joindre :
 - soit un certificat de participation à la journée défense et citoyenne (JDC, ex JAPD) ;
 - soit une attestation provisoire de la participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation ;
 - soit une attestation individuelle d'exemption.
- **La photocopie de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé** établie par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou tout justificatif de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, prévue aux articles L 323-3 et L 323-5 du code du travail ;
- **La photocopie du diplôme de niveau V (CAP/BEP) en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité choisie** ;
- En cas de demande de qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplôme requis : l'annexe 3 du dossier d'inscription : le formulaire « Demande d'équivalence à la condition de diplôme » doit être complété avec précision et accompagné de tout document justifiant la demande ;
- **Une lettre de candidature motivée** ;
- **Un curriculum vitae** détaillé indiquant vos coordonnées, votre niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, la nature et la durée des formations suivies et des emplois occupés (*joindre les justificatifs (diplômes, attestation de formation, certificat de travail...)*) ;
- **La ou les fiches de poste sur lesquelles vous souhaitez candidater dûment datée(s), signée(s) et complétée(s) de votre nom et prénom** ;
- **Une attestation sur l'honneur** de ne pas appartenir déjà à un corps de la fonction publique ;
- **Deux enveloppes timbrées** suffisamment affranchies portant vos nom, prénom et adresse.

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

- Date limite de dépôt des candidatures : **vendredi 4 octobre 2019** ;
- Sélection des dossiers par la commission de sélection : à partir **du jeudi 17 octobre 2019** ;
- Les auditions des candidats sélectionnés se dérouleront à partir **du vendredi 15 novembre 2019** et auront lieu en Île-de-France.

Tout dossier devra parvenir complet sous peine de ne pas être instruit. L'administration décline toute responsabilité quant aux dossiers qui ne seraient pas parvenus dans les délais impartis.

Par voie postale (cachet de la Poste faisant foi)

Préfecture de police
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service du pilotage et de la prospective
Bureau du recrutement – pièce 308
9 boulevard du Palais
75195 Paris Cedex 04

Sur place à l'adresse suivante :

Préfecture de police
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service du pilotage et de la prospective
Accueil du bureau du recrutement
3^{ème} étage - pièce 308
du lundi au vendredi de 8h00 à 14h00
11 rue des Ursins
75004 Paris
Tel : 01.53.73.53.17 / 27
Métro 1 ou 4 : Hôtel de ville ou Cité
RER B ou C : Saint-Michel-Notre-Dame

Le formulaire d'inscription et les fiches de poste peuvent être téléchargés depuis :

- le site internet de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.fr

L'adjoint au chef du bureau du recrutement

Benjamin SAMICO

Préfecture de Police

75-2019-07-29-012

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS TECHNIQUES DE L'INTÉRIEUR ET DE
L'OUTRE-MER POUR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
H/F (CATÉGORIE C) SESSION 2019.**



SGAMI DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA
PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA PROSPECTIVE
BUREAU DU RECRUTEMENT
Affaire suivie par : Gaëtan LECOMTE
Tél. : 01 53 71 37 70
Mél : gaetan.lecomte@interieur.gouv.fr

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS TECHNIQUES DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE H/F (CATÉGORIE C) SESSION 2019

Paris, le 29 juillet 2019

MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Ce recrutement sans concours est réalisé en deux étapes :

- 1^{ère} phase (*admissibilité*) : examen par une commission de sélection des dossiers de candidature présentés par les candidats.

Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués à la phase d'admission.

- 2^{ème} phase (*admission*) : un entretien devant la commission de sélection.

12 POSTES À POURVOIR

Spécialité « accueil, maintenance et manutention » - 8 postes

- 1 poste de gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels à Orly (94) ;
- 1 poste d'agent chargé du matériel à Deuil-la-Barre (95) ;
- 1 poste d'agent chargé du matériel à Massy (91) ;
- 1 poste d'agent chargé du matériel et assistant de prévention à Massy (91) ;
- 2 postes d'agent logistique au pôle de gestion et d'assistance aux services à Paris 8^{ème} ;
- 1 poste de conducteur de véhicule à Levallois-Perret (92) ;
- 1 poste de conducteur de véhicule à Paris 15^{ème}.

Spécialité « hébergement-restauration » - 4 postes

- 2 postes de serveur, plongeur à Rosny-sous-Bois (93) ;
- 1 poste de serveur à Paris 12^{ème} ;
- 1 poste d'agent polyvalent de restauration à Versailles (78).

Les fiches de poste détaillées sont annexées au présent avis de recrutement.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- Être âgé (e) de 18 ans, au moins, au 1^{er} janvier 2019 ;
- Être en position régulière vis-à-vis du service national ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de la fonction.

PIÈCES À FOURNIR

- Le formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé ;
- La photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ;
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date d'ouverture des inscriptions, joindre :
 - soit un certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (*JDC ex JAPD*) ;
 - soit une attestation provisoire de la participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation ;
 - soit une attestation individuelle d'exemption.
- Une lettre de candidature motivée ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant vos coordonnées, votre niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (*joindre les justificatifs : diplôme, attestation de formation, certificat de travail...*) ;
- La photocopie des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité pour les candidats au poste de conducteur de véhicule ;
- **La ou les fiches de poste sur lesquelles vous souhaitez candidater dûment datée(s), signée(s) et complétée(s) de votre nom et prénom et signature ;**
- 2 enveloppes suffisamment affranchies portant vos nom, prénom et adresse ;
- **Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap** : Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature **la notification de reconnaissance de travailleur handicapé** établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués chez le médecin-chef de la préfecture de police qui déterminera la possibilité de bénéficier d'aménagements particuliers.

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

- **Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 4 octobre 2019** (*cachet de la poste ou de dépôt faisant foi*)
- Sélection des dossiers par la commission de sélection : à partir du **mercredi 6 novembre 2019**.
- Les entretiens des candidats sélectionnés se dérouleront à partir du **lundi 2 décembre 2019** et auront lieu en Île-de-France.

Tout dossier devra parvenir complet sous peine de ne pas être instruit. L'administration décline toute responsabilité quant aux dossiers qui ne seraient pas parvenus dans les délais impartis à l'adresse ci-dessous.

Par courrier : (*cachet de la poste faisant foi*)

Préfecture de police
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service du pilotage et de la prospective
Bureau du recrutement
9 boulevard du Palais
75195 PARIS Cedex 04

Sur place :

Préfecture de police
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Accueil du bureau du recrutement
3^{ème} étage – pièce 308
du lundi au vendredi de 8h30 à 14h00
11 rue des Ursins - 75004 PARIS
☎ 01.53.73.53.27 ou 01.53.73.53.17
Métro 1 ou 4 : Hôtel de Ville ou Cité
RER B ou C : St Michel / Notre-Dame

Le formulaire d'inscription et les fiches de poste peuvent être téléchargées depuis :

- le site internet de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.fr

L'Adjoint au Chef du Bureau du Recrutement

Benjamin SAMICO